

VD_OMNI AC.2019.0397 vom 16. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2019.0397

FR: VD_OMNI AC.2019.0397 du 16 juin 2020

IT: VD_OMNI AC.2019.0397 del 16 giugno 2020

Regeste

A. _____ Sàrl, B. _____ Sàrl/Direction générale de l'environnement (DGE), Municipalité de Begnins, C. _____, D. _____ SA, E. _____ SA | Recours contre la décision de la DGE répartissant les frais d'intervention à la suite d'une pollution au mazout issue d'une conduite endommagée reliant via une deuxième parcelle une citerne à une chaudière située sur une troisième parcelle. L'exception de prescription soulevée par les recourantes est rejetée (c. 3). En obturant la conduite au niveau de la chaudière, la première recourante a violé son devoir de diligence au sens de l'art. 3 LEaux et ses devoirs de renseigner et conseiller le propriétaire de la chaudière; ses actions et omissions sont dans un rapport de causalité immédiate avec la pollution qui est intervenue (c. 4). En sectionnant la conduite et en la laissant à l'air libre durant plusieurs semaines, la seconde recourante a également violé son devoir de diligence; ses actions et omissions se trouvent dans un rapport de causalité immédiate avec la pollution qui est survenue (c. 5). L'autorité intimée pouvait s'écarter du jugement pénal libérant les recourantes du chef de prévention d'infraction à la Loi fédérale sur la protection des eaux par négligence (art. 70 al. 1 et 2 LEaux)(c. 6). La quote-part de 30% mise à la charge de la première recourante est confirmée (c. 7). Le grief de la seconde recourante, estimant que les frais auraient dû être entièrement assumés par l'autorité en tant que coûts de défaillance (art. 32d al. 3 LPE), est rejeté (c. 8). Recours rejetés.

Erwägungen

E. 8

novembre 2019, alors que la décision de la DGE date du 12 novembre 2019. La recourante admet néanmoins avoir reçu des mandataires des sociétés précitées, à titre confraternel, une copie des déterminations en question. Elle estime toutefois avoir été privée de la possibilité de se déterminer sur les écritures précitées. a) Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), le droit d'être entendu garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où il l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1). Il appartient aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part (ATF 139 I 189 consid. 3.2). Ce droit à la réplique vaut pour toutes les procédures judiciaires (ATF 138 I 154 consid. 2.5), y compris celles concernant la récusation d'un magistrat (Tribunal fédéral [TF] 1B_16/2013 du 5 mars 2013 consid. 2.1).

Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (ATF 139 I 189 consid. 3.2). Pour que le droit de réplique soit garanti, il faut que le tribunal laisse un laps de temps suffisant à la partie concernée, entre la remise de la prise de position ou des pièces nouvelles et le prononcé de sa décision, pour qu'elle ait la possibilité de déposer des observations si elle l'estime nécessaire à la défense de ses intérêts (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1). A cet égard, le Tribunal fédéral considère qu'un délai inférieur à dix jours ne suffit pas à garantir l'exercice du droit de répliquer, tandis qu'un délai supérieur à vingt jours permet, en l'absence de réaction, d'inférer qu'il a été renoncé au droit de répliquer (TF 6B_1271/2016 du 10 novembre 2017 consid. 5.1 et les arrêts cités). En d'autres termes, une autorité ne peut considérer, après un délai de moins de dix jours depuis la communication d'une détermination à une partie, que celle-ci a renoncé à répliquer et rendre sa décision (TF 5A_614/2015 du 16 octobre 2015 consid. 3.1). Le " droit de prendre connaissance et de se déterminer sur les allégations des autres participants à la procédure " fondé sur l'art. 6 par. 1 CEDH ne dépend quant à lui pas de la pertinence de l'allégation pour la décision à rendre et concerne toutes les procédures judiciaires, même celles qui n'entrent pas dans le champ de protection de l'art. 6 par. 1 CEDH (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3). Il ne s'applique cependant pas aux procédures devant d'autres autorités (ATF 138 I 154 consid. 2.5; TF 2C_66/2013 du 7 mai 2013 consid. 3.2.1, in SJ 2013 I 547). L'autorité reste par ailleurs libre de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant de manière non arbitraire à une appréciation anticipée de la valeur probante des mesures proposées, elle a acquis la certitude que celles-ci ne modifieraient pas son opinion (ATF 134 I 140 consid. 5.3; ATF 131 I 153 consid. 3; ATF 130 II 425 consid. 2.1 et les références citées). b) Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Une violation du droit d'être entendu qui n'est pas particulièrement grave peut être réparée devant l'autorité de recours lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une telle autorité disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente sur les questions qui demeurent litigieuses (ATF 136 III 174 consid. 5.1.2; ATF 133 I 201 consid. 2.2; TF 5A_897/2015 du 1^{er} février 2016 consid. 3.2.2), et qu'il n'en résulte aucun préjudice pour le justiciable (ATF 136 III 174 consid. 5.1.2 a contrario). Même si la violation du droit d'être entendu est grave, une réparation de ce vice procédural devant l'autorité de recours est également envisageable si le renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité. L'allongement inutile de la procédure qui en découlerait est en effet incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; TF 5A_897/2015 du 1^{er} février 2016 consid. 3.2.1; TF 5A_126/2018 du 14 septembre 2018 consid. 5). Sur ce dernier point, la jurisprudence précise que le droit d'être entendu n'est pas une fin en soi; il constitue un moyen d'éviter qu'une procédure judiciaire ne débouche sur un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure, notamment à l'administration des preuves. Lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée, sous peine de prolonger inutilement la procédure (TF 2P.20/2005 du 13 avril 2005 consid. 3.2; TF 6B_734/2016 du 18 juillet 2017 consid. 1.1, non publié in ATF 143 IV 308; TF 2C_759/2017 du 16 mai 2018 consid. 3.4). c) En l'espèce, la thèse de la recourante A. _____ tendant à l'application du droit de réplique dans son acceptation étendue,

façonnée par la jurisprudence de la CourEDH, ne saurait être suivie. En effet, la jurisprudence stricte du Tribunal fédéral s'applique avant tout aux autorités judiciaires (voir consid. 2a ci-dessus), alors que la DGE est une autorité administrative, et non un tribunal (ATF 138 I 154 consid. 2.5). Il en va de même de la jurisprudence citée par la recourante selon laquelle le droit de réplique n'est pas respecté par le seul fait qu'une partie a adressé par confraternité une copie de son acte à l'autre et que seule une transmission par le juge, qui conduit la procédure, garantit un droit de réplique effectif (TF 4A_612/2013 et 4A_614/2013 du 25 août 2013 consid. 6.3; TF 4A_660/2012 du 18 avril 2013 consid. 2.2, in RSPC 2013 p. 290). Par conséquent, la jurisprudence dont se prévaut la recourante quant à la possibilité très restrictive de réparer une violation du droit de réplique n'est pas pertinente dans sa situation (ATF 138 I 154 consid. 2.5) et ce sont les règles ordinaires relatives à l'art. 29 Cst. qui trouvent application. A l'appui de son recours, la recourante se borne à indiquer que la DGE se serait essentiellement fondée sur les déterminations de E. _____ et D. _____ du 9 octobre 2019 pour arrêter la répartition des frais de pollution, raison pour laquelle la DGE aurait dû lui donner la possibilité de prendre position sur ces déterminations. La recourante n'a cependant ni affirmé ni démontré que les documents précités contiendraient des éléments nouveaux et matériellement susceptibles d'influencer sur la décision à rendre. Elle ne s'est pas non plus exprimée sur ces documents dans son recours, hormis dans sa partie formelle intitulée " Violation du droit d'être entendu ". Dans ces conditions, on ne voit pas en quoi les documents en question auraient été matériellement susceptibles d'influer sur le jugement à rendre. Pour ce motif déjà, le grief de violation du droit d'être entendu soulevé par la recourante est infondé. En réalité, la recourante A. _____ se plaint essentiellement du fait que la DGE a décidé de mettre fin aux mesures d'instruction. En effet, le 15 octobre 2019, l'autorité intimée a informé les parties qu'il ne serait pas donné suite aux nouvelles mesures d'instruction, que l'instruction était désormais close, que toute écriture nouvelle serait renvoyée à son expéditeur et qu'une décision serait notifiée à la première date utile. Le lendemain, le conseil de la recourante A. _____ a demandé à la DGE de lui transmettre une copie des déterminations de E. _____ et D. _____ du 9 octobre 2019, et de lui impartir un délai " pour potentielles et brèves déterminations ". Le 22 octobre 2019, la DGE a indiqué à la recourante que seule la partie non représentée avait reçu une copie des documents précités, car les autres parties étaient toutes représentées par un avocat et avaient ainsi reçu, à titre confraternel, des copies des documents en question. L'autorité intimée a pour le surplus confirmé que le dossier était complet et qu'il pouvait désormais être statué en l'état. Le 7 novembre 2019, la DGE a transmis à la recourante la copie des documents demandés et confirmé la clôture de l'instruction. En l'espèce, au vu du dossier pénal et de l'instruction complémentaire faite par la DGE depuis l'arrêt du tribunal de céans du 21 mars 2019, l'autorité intimée pouvait procéder à une appréciation anticipée des moyens de preuve proposés par la recourante et clore la procédure d'instruction. De plus, durant l'instruction complémentaire menée par l'autorité intimée, soit entre le 12 avril et le 12 novembre 2019, la recourante a largement eu l'occasion de s'exprimer. Quoi qu'il en soit, une éventuelle violation du droit d'être entendu doit être considérée comme ayant été réparée dans le cadre de la présente procédure. La recourante a eu l'occasion de se déterminer en toute connaissance de cause. Le renvoi du dossier à l'autorité intimée constituerait dans ces circonstances une vaine formalité. Ce grief doit être rejeté. 3. A l'appui de leurs recours, les recourantes A. _____ et B. _____ invoquent la prescription de leur créance. Dans ses déterminations du 4 février 2020, D. _____, en qualité de tiers intéressé, indique que la DGE a considéré à tort dans

la motivation de sa décision que sa créance n'était pas prescrite, mais que le dispositif laissant le montant de 12'084.80 fr. à la charge de l'Etat était correct. Quant à E. _____, en qualité de tiers intéressé, elle relève dans ses déterminations du 2 mars 2020 que le raisonnement de la DGE n'était pas correct concernant la prescription. En particulier, n'étant pas partie aux procédures ayant abouti aux décisions de la DGE du 16 mars 2018 et du tribunal de céans du 21 mars 2019, elle estime que la prescription n'a pas été interrompue à son égard, de sorte que la créance de la collectivité doit être considérée comme prescrite. E. _____ relève encore que la créance mise à sa charge aurait également dû être laissée à la charge de l'Etat, étant donné qu'elle se trouve dans la même situation juridique que D. _____.

a) Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, dans le domaine des biens protégés par des dispositions de police, la prescription n'intervient pas tant que perdure la situation contraire à la réglementation en vigueur et que subsiste le droit d'exiger l'élimination (ATF 114 Ib 44 consid. 4; ATF 105 Ib 265). S'agissant de la prise en charge des frais, ni la LPE ni l'ordonnance sur les sites contaminés (OSites; RS 814.680) ne contiennent de dispositions concernant la prescription des créances découlant de la prise en charge des frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement du site pollué. Il convient toutefois de préciser que les créances de droit public sont en principes prescriptibles, même en l'absence de dispositions juridiques topiques (Fritz Gygi, *Bundesverwaltungsrechtspflege*, 2 e éd., Berne 1983, note 244, p. 299). Le Tribunal fédéral a estimé que ces créances sont soumises à un délai de prescription relatif de cinq ans dès le jour où l'intervention a été exécutée et que le montant des frais est connu de l'autorité (ATF 126 II 54 consid. 7; ATF 122 II 26 consid. 5; ATF 116 Ia 461). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de confirmer ultérieurement cette jurisprudence (TF 1C_18/2016 du 6 juin 2016 consid. 5.2). Un délai de prescription absolu qui commencerait à courir dès la fin de l'acte dommageable a en revanche été exclu, d'autant plus qu'il serait contraire à l'esprit de l'art. 32d al. 2 LPE (TF 1C_18/2016 du 6 juin 2016 consid. 5.2; voir également Isabelle Romy, *Commentaire de la LPE*, in Moor/Favre/Flückiger (édit.), Berne 2010, art. 32d n° 76 et les références citées). En droit privé, des actes juridiques qualifiés doivent en principe être entrepris pour interrompre la prescription (art. 135 du Code des obligations du 30 mars 1911, CO; RS 220), alors qu'en droit public, la notion d'acte interruptif de la prescription est plus large. Le délai de prescription peut être interrompu par tout moyen par lequel le créancier fait valoir sa prétention de manière appropriée (cf. CDAP PS.2019.0046 du 28 novembre 2019 consid. 3b). L'interruption du délai de prescription fait partir un nouveau délai, dès le jour qui suit celui où l'acte interruptif a eu lieu (art. 137 al. 1 CO). La durée du nouveau délai de prescription est en principe égale à celle du délai interrompu (cf. Pascal Pichonnaz, in *Commentaire romand, Code des obligations I*, 2 e éd., Bâle 2012, art. 137 n° 1). Lorsqu'il s'agit d'une créance de droit public, la prescription s'examine d'office. En effet, contrairement au droit privé, où l'exception de prescription n'est prise en compte que si le débiteur la soulève, le Tribunal fédéral a considéré depuis longtemps qu'elle doit être appliquée d'office (Pierre Moor/Etienne Poltier, *Droit administratif*, vol. II, 3 e éd., Berne 2011, n° 1.3.1.2, p. 101, qui citent l'ATF 73 I 125). En revanche, elle ne s'examine que sur exception de l'Etat, lorsque c'est un particulier qui est créancier (ATF 138 II 169 consid. 2.2 in RDAF 2013 II 101 et la jurisprudence citée; Thierry Tanquerel, *Manuel de droit administratif*, 2018, n° 745 p. 263). Avec la révision de l'art. 32d LPE, le législateur s'est prononcé en défaveur d'une responsabilité solidaire des personnes à l'origine des mesures d'assainissement et en faveur d'une responsabilité limitée à la part respective de causalité de chacune des personnes à l'origine des mesures d'assainissement (voir à ce sujet

TF 1C_524/2014 du 24 février 2016 consid. 6.2.1). Les frais doivent être assumés en premier lieu par celui qui a rendu les mesures nécessaires par son comportement, chacun ne répondant cependant que de sa part de responsabilité (ATF 144 II 332 consid. 5.2). Il n'y a pas de solidarité entre les divers perturbateurs (Isabelle Romy, Nouveautés en matière de sites pollués, in DC 2017, p. 285-288, p. 285). b) En l'espèce, les travaux d'assainissement ont eu lieu du 14 avril au 31 mai 2013, selon un document de la DGE intitulé "chronologie des travaux". La dernière facture adressée à la DGE en lien avec ces travaux est celle du Service des finances de la Ville de Nyon du 22 août 2013 (reçue par la DGE le 26 août 2013), de sorte que le montant des frais d'intervention devait être connu de la DGE au plus tard le 26 août 2013. Le délai de prescription relatif de cinq ans a donc commencé à courir à partir du 26 août 2013. Il s'ensuit que le délai de prescription est arrivé à échéance au plus tard le 26 août 2018. Par décision du 16 mars 2018, la DGE a décidé d'imputer le coût de l'intervention à la charge de C. _____ et des sociétés A. _____ et B. _____, chacun pour un tiers du coût total d'intervention (60'423.95 fr.), à savoir un montant de 20'141.35 fr. chacun. Par cet acte, la DGE a interrompu la prescription à l'égard des parties précitées, et un nouveau délai de prescription de cinq ans a commencé à courir. Les éventuelles créances de C. _____ et des sociétés A. _____ et B. _____ ne sont dès lors pas prescrites. Contrairement à ce que A. _____ affirme, le fait que la décision de la DGE du 16 mars 2018 a ensuite été annulée par le tribunal de céans n'y change rien: la notification de la décision de la DGE constitue bel et bien un acte interruptif de la prescription. On relèvera, à toutes fins utiles, que même si l'on considérait que le délai de prescription relatif de cinq ans avait déjà commencé à courir à partir du 31 mai 2013, soit dès la fin des travaux, la prescription ne serait pas non plus acquise contre les sociétés précitées. Quant à E. _____ et D. _____, leur situation juridique est différente. N'étant pas parties à la procédure ayant abouti à la décision du 16 mars 2018 de la DGE, la prescription n'a pas été interrompue à leur égard. En effet, contrairement à l'avis de la DGE, il n'y a pas de solidarité entre les parties (voir consid. 3a ci-dessus), ce qui signifie que la prescription interrompue contre C. _____ et les sociétés A. _____ et B. _____ ne l'a pas été contre les sociétés E. _____ et D. _____. Comme cela a été relevé au considérant 3a ci-dessus, l'exception de prescription d'une créance de droit public doit être examinée d'office. Cependant, ni E. _____ ni D. _____ n'ont attaqué la décision du 12 novembre 2019 de la DGE. Dans ces conditions, le tribunal de céans n'a pas à contrôler ni à modifier la décision attaquée pour ce qui concerne ces deux sociétés qui ont renoncé à recourir. Point n'est donc besoin d'examiner plus avant cette question qui sort du reste du cadre de l'objet du litige qui est défini par la décision attaquée et par les conclusions prises par le recourant (cf. arrêts 2D_144/2008 du 23 mars 2009 consid. 3 et 2C_669/2008 du 8 décembre 2008, consid. 4.1 et les références citées). Au vu de ce qui précède, les créances de l'Etat ne sont pas prescrites à l'égard de C. _____ et des sociétés A. _____ et B. _____. L'exception de prescription soulevée par ces deux sociétés doit dès lors être rejetée. 4. La recourante A. _____ fait valoir qu'elle n'est pas une spécialiste en citerne mais en brûleur et, par conséquent, qu'elle ne pouvait pas ni n'avait le droit d'intervenir sur la citerne. Elle reproche ainsi à l'autorité intimée d'avoir fondé sa responsabilité sur un soi-disant statut de spécialiste qu'elle ne possède pas. Pour ces motifs, la recourante estime que la décision de l'autorité intimée serait "erronée et arbitraire". Pour le surplus, elle considère que son intervention ne serait pas dans un rapport de causalité immédiate avec la pollution reprochée. La recourante conteste ainsi sa qualité de perturbatrice par comportement. a) Les art. 54 LEaux et 59 de la loi fédérale du 7 octobre

1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) ne contiennent aucune indication sur les règles de responsabilité applicables (Claude Rouiller, L'exécution anticipée d'une obligation par équivalent, in *Mélanges André Grisel*, Neuchâtel 1983, p. 596). Dans sa jurisprudence relative à l'art. 8 de l'ancienne loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution, dont sont directement inspirés les art. 59 LPE et 54 LEaux précités (ATF 122 II 26 consid. 3), le Tribunal fédéral a désigné les personnes qui sont la cause des mesures de sécurité et qui doivent en supporter les conséquences financières en recourant aux notions de perturbateur par comportement et de perturbateur par situation (ATF 118 Ib 407 consid. 4c). Les frais peuvent être mis à la charge tant du perturbateur par situation que du perturbateur par comportement (TF 1A.250/2005 du 14 décembre 2006 in RDAF 2007 I p. 307 consid. 5.3; ATF 131 II 743 consid. 3.1). Doit être considérée comme un perturbateur la personne qui crée un dommage ou un danger en raison de ses propres actes ou omissions ou de ceux d'un tiers placé sous sa responsabilité (perturbateur par comportement), mais aussi la personne qui dispose de la maîtrise effective ou juridique de la chose ayant provoqué la situation contraire à l'ordre public (perturbateur par situation; ATF 127 I 60 consid. 5c; ATF 122 II 65 consid. 6a; ATF 119 Ib 492 consid. 4b/dd; ATF 118 Ib 407 consid. 4c; TF 1C_67/2012 du 25 juillet 2012 consid. 3.3 in DEP 2013 p. 52; voir également Pierre Moor/Alexandre Flückiger/Vincent Martenet, *Droit administratif*, vol. I, 3 e éd., Berne 2012, n° 5.2.2.1; Jacques Dubey/Jean-Baptiste Zufferey, *Droit administratif général*, Bâle 2014, nos 1307/1308). Le perturbateur par comportement est donc celui qui a causé directement le danger ou l'atteinte; pour qu'il y ait perturbateur par situation, il faut que la chose elle-même ait constitué directement la source de ce danger ou de cette atteinte (ATF 119 Ib 492 consid. 4b/dd; ATF 118 Ib 407 consid. 4c et les références citées). La jurisprudence considère que le perturbateur doit provoquer directement l'atteinte nuisible, exigence désignée comme étant le critère de l'immédiateté (ATF 138 II 111 consid. 5.3.2; ATF 132 II 371 consid. 3.5; ATF 131 II 734 consid. 3.2). Il ne suffit ainsi pas, pour que le perturbateur soit appelé au remboursement des frais occasionnés par des mesures de sécurité ou d'assainissement, que sa situation ou son comportement soit en relation de causalité naturelle avec la menace ou l'atteinte qui a nécessité ces mesures (voir aussi ATF 131 II 734 consid. 3.2; ATF 118 Ib 407 consid. 4c; sur le lien entre la causalité immédiate et la causalité adéquate, voir CDAP AC.2014.0116 et AC.2014.0117 du 20 mars 2015 consid. 2b). La désignation des perturbateurs est indépendante d'un comportement illégal, d'une faute ou d'une omission; ces éléments jouent un rôle uniquement dans la répartition des frais d'assainissement entre les différents responsables (Elisabeth Bérix, *Les coûts d'intervention: difficultés de mise en œuvre*, in *Le droit de l'environnement dans la pratique*, 1995, no 5, p. 370-393, p. 385/386; Pierre Tschannen/Martin Frick, *La notion de personne à l'origine de l'assainissement selon l'art. 32d LPE*, avis de droit à l'intention de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, septembre 2002, p. 7-8 et les réf. cit.). Ne comptent pas comme critères pertinents pour la détermination de ces personnes l'existence d'une faute ou le caractère illicite d'un comportement (TF 1A.250/2005 consid. 5). L'illicéité est toutefois requise pour reconnaître comme perturbateur celui qui répond d'une omission: l'autorité doit alors démontrer que le perturbateur avait un devoir d'agir selon le droit en vigueur au moment des faits et qu'il ne s'y est pas conformé (Isabelle Romy, *Commentaire de la LPE*, in Moor/Favre/Flückiger (édit.), Berne 2010, art. 32d n° 28). b) L'atteinte ou la menace d'atteinte doit être en relation de causalité naturelle et immédiate avec le comportement ou la situation perturbateur (Isabelle Fellrath, *Paramètres généraux de répartition des frais d'investigation*, de

surveillance et d'assainissement des sites pollués: état de la pratique et de la jurisprudence en droit suisse , in DEP 2018 p. 283-304, p. 291). Le caractère causal est défini d'une part selon le principe classique et factuel de causalité naturelle régissant les autres domaines du droit (ATF 133 IV 158 consid. 6.1), et d'autre part selon le principe de causalité immédiate emprunté des lois de police jugé d'application plus simple par les autorités administratives que le principe de causalité adéquate du droit privé (arrêt TF du 7 octobre 1981, publié in ZBl 83/1982 541 consid. 2c; Sébastien Chaulmontet, Verursacherhaftungen im Schweizer Umweltrecht , 2009, n° 194 ss). L'opportunité de cette digression du régime ordinaire de la causalité pour la détermination de la responsabilité causale est controversée en doctrine (Isabelle Fellrath, op. cit. , p. 291 et les références citées), le Tribunal fédéral en minimisant l'incidence pratique et n'excluant pas que le principe de causalité puisse s'avérer plus approprié dans certains cas (arrêt TF du 7 octobre 1981, publié in ZBl 83/1982 541 consid. 2c; ATF 131 II 743 consid. 3.2, JdT 2006 I 699, publié in DEP 2005 711). La causalité immédiate requiert que la cause elle-même (comportement/situation) ait directement franchi les limites de la mise en danger justifiant des mesures, quelle que soit la façon dont elle a été créée (tierce intervention, évènement naturels, force majeure) (Isabelle Fellrath, op. cit. , p. 292 et les références citées). L'immédiateté s'apprécie selon la règle du " degré de vraisemblance prépondérante " prévalant dans les cas où une preuve matérielle directe, absolue et irréfutable ne peut être rapportée en raison de la nature de la chose: " [S]i le juge ne peut se fonder sur une simple possibilité, il peut néanmoins considérer comme prouvée une causalité correspondant à une probabilité convaincante. Cette causalité naturelle n'est en revanche pas établie lorsque d'autres circonstances que celles invoquées par le lésé apparaissent prépondérantes ou font sérieusement douter du caractère déterminant de la cause invoquée " (TF 1A.250/2005 et 1P.602/2005 du 14 décembre 2006 consid. 5.3, publié in RDAF 2007 I p. 307; Isabelle Romy, Commentaire de la LPE , in Moor/Favre/Flückiger (édit.), Berne 2010, art. 32d n° 25). Une causalité indirecte n'est pas suffisante (Aargau RR, décision du 17 août 2005, AGVE 2005 546 consid. 2a)aa), publié in DC 2007 28). Il peut y avoir plusieurs causes immédiates simultanées (Sébastien Chaulmontet, op. cit. , n° 665 à 667). On pourrait estimer que seule la personne qui a dépassé le seuil de danger par son comportement doit supporter les coûts (totaux) (Sébastien Chaulmontet, op. cit. , n° 667). Cependant, se focaliser de manière formelle sur cette dernière cause conduit à des résultats insatisfaisants (idem). La théorie de l'immédiateté doit aussi inclure une évaluation approfondie des contributions individuelles dans la chaîne de causalité (Sébastien Chaulmontet, op. cit. , n° 667). Par conséquent, les personnes (ou les coauteurs) qui ont ouvert la voie à un franchissement ultérieur du seuil de danger en raison de leur participation sont également responsables (Ludger Giesberts, Die gerechte Lastenverteilung unter mehreren Störern, Auswahl und Ausgleich insbesondere , in Umweltschadensfällen, thèse, Berlin 1990, p. 84). c) En l'espèce, l'autorité intimée reproche à la recourante A._____ de ne pas avoir effectué une mise hors service complète de la conduite à mazout. Elle lui reproche aussi de ne pas s'être assurée que C._____ fasse appel à une entreprise spécialisée pour purger la conduite et la mettre hors service. L'autorité intimée considère que la recourante aurait dû attirer l'attention de C._____ sur la nécessité de faire appel à un spécialiste pour assainir l'installation. Il convient de revenir sur le statut de la recourante et la nature de son intervention litigieuse. aa) Selon l'extrait du registre du commerce de la recourante A._____, cette dernière poursuit le but suivant: " vente, entretien et dépannage de brûleurs à mazout et à gaz et de chauffages solaires ". Elle est par ailleurs inscrite sur la liste officielle des entreprises spécialisées en combustion agréées par

le canton de Vaud pour effectuer le réglage des installations de chauffage. Sur son site Internet, la recourante A._____ se présente comme une spécialiste des installations de chauffage, composée d'une dizaine de collaborateurs répartis dans les trois secteurs d'activité suivants: " Dépannage, assainissement chauffage, énergies renouvelables "; " spécialiste en combustion "; et " bureau technique et administratifs ". Le site Internet de la recourante précise également que son personnel est hautement formé et expérimenté (*****). Lors de son audition devant le Ministère public de l'arrondissement de La Côte, G._____ a déclaré être titulaire d'un CFC de chauffagiste et d'un brevet fédéral de spécialiste en combustion. Interrogé par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte le 10 mars 2016, l'expert Q._____ a rappelé la teneur de l'art. 22 al. 3 LEaux, qui prévoit que les installations contenant des liquides de nature à polluer les eaux ne peuvent être construites, transformées, contrôlées, remplies, entretenues, vidées et mises hors service que par des personnes qui garantissent, du fait de leur formation, leur équipement et leur expérience, le respect de l'état de la technique. Il a précisé que les personnes titulaires du brevet fédéral répondent à ces critères et que d'autres personnes peuvent également prétendre à y répondre, en raison de leur expérience dans ce domaine. L'expert Q._____ a estimé que G._____ semble effectivement répondre à ces critères en raison notamment de son brevet fédéral de spécialiste en combustion. Il a ajouté que beaucoup d'entreprises d'installation de chauffage émettent des directives selon lesquelles leurs installateurs doivent cesser toutes interventions en cas de problèmes d'alimentation d'un système de chauffage et faire appel à une entreprise spécialisée dans ce domaine. Il a ajouté qu'en décidant d'obturer ce tuyau comme il l'a fait, G._____ s'est considéré comme un spécialiste, ce qui peut paraître légitime. L'expert Q._____ est cependant formel: G._____ n'aurait pas dû se contenter de cette intervention. Il aurait dû s'assurer qu'une entreprise spécialisée allait s'occuper de vider le conduit et de l'obturer au niveau de la citerne. Dans l'idéal, il aurait fallu faire intervenir une entreprise spécialisée au niveau de la citerne avant d'intervenir sur le conduit au niveau du brûleur. Les déclarations de l'expert Q._____ sont corroborées par celles de l'expert R._____. Ce dernier a été auditionné par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte le 19 septembre 2014. Selon l'expert R._____, l'installation n'a pas été remise en service dans les règles de l'art. L'expert est d'avis que G._____ a modifié une conduite sans la remettre en état et qu'il aurait dû faire un rapport à la DGE indiquant qu'il avait modifié l'installation. D'après les règles, un chauffagiste peut être considéré comme un spécialiste. Lors de son audition devant le Ministère public de La Côte le 10 décembre 2015, G._____ a expliqué qu'il s'occupait de l'entretien de la chaudière à mazout de C._____ depuis plusieurs années et qu'au début de l'année 2011 sa chaudière a rencontré " des problèmes d'alimentation qui causaient des pannes du brûleur " (l. 46-49). Lors de son audition par la DGE, G._____ a confirmé qu'il savait qu'une conduite à mazout passait en bas de la propriété où l'immeuble du chemin de l'Ancien Collège 6 avait été construit et que ladite conduite alimentait la chaudière à mazout de C._____. Cependant, G._____ a indiqué qu'il était uniquement mandaté pour l'entretien et les dépannages de la chaudière à mazout et le brûleur, propriétés de C._____, et qu'il ne s'est à aucun moment occupé du système d'alimentation (pompe, citerne, conduite) qui acheminait le mazout dans la chaudière en question. L'intéressé a ajouté qu'il savait qu'il y a une conduite, mais qu'il n'avait absolument pas connaissance d'une pompe de transfert. Lors de son audition devant le Ministère public de La Côte le 4 février 2016, C._____ a confirmé qu'il rencontrait régulièrement des problèmes avec l'arrivée de mazout chez lui et que son chauffage tombait régulièrement en panne. Il a

également relevé qu'il avait fait appel à G. _____ à plusieurs reprises et que ce dernier n'avait " pas réussi à déboucher le conduit ". C. _____ a expliqué que l'intéressé lui a proposé d'installer provisoirement une citerne de 2'000 litres chez lui et de condamner l'ancienne arrivée de mazout. En l'espèce, on était en droit d'attendre d'un spécialiste en installation de chauffage comme G. _____, compte tenu de ses connaissances et de son expérience, qu'il examine l'ensemble de l'installation, c'est-à-dire qu'il se rende à l'endroit où était entreposée la citerne et se renseigne sur l'état du conduit qui reliait ladite citerne à l'installation de C. _____, avant de prendre une décision. Lors de son audition du 10 décembre 2015 devant le Ministère public de la Côte, G. _____ a indiqué qu'il ne sait pas où passe la conduite ni où se trouve la citerne. Ce qui précède est pour le moins surprenant lorsque l'on sait que G. _____ a déclaré s'occuper des installations de C. _____ depuis plus de vingt ans. A cet égard, il est sans importance que G. _____ était uniquement mandaté par C. _____ pour l'entretien et le dépannage de sa chaudière ou qu'il n'est pas titulaire d'un brevet fédéral de spécialiste pour la sécurité des citernes. Contrairement à ce que la recourante A. _____ tente de soutenir, G. _____ ne saurait se disculper en évoquant une prétendue qualification ou des connaissances qu'il ne possède pas. Au contraire, comme l'ont retenu les experts, G. _____ possède les qualifications et les connaissances qui lui permettaient de prendre la décision qui s'imposait: faire appel à un expert au niveau de la citerne avant d'intervenir sur le conduit au niveau du brûleur. L'art. 3 LEaux impose en effet à G. _____ de s'employer à empêcher toute atteinte nuisible aux eaux en y mettant la diligence qu'exigent les circonstances. Or les circonstances exigeaient justement que G. _____ fasse appel à un spécialiste en révision de citerne ou, à tout le moins avant de prendre une décision, se déplace sur les lieux pour évaluer la situation. Au lieu de cela, G. _____ a jugé plus opportun d'obturer le conduit qui arrivait dans la chaufferie de C. _____ et d'installer une citerne provisoire. Il a expliqué que cette solution provisoire " leur a permis d'envisager plus tranquillement la pose d'une pompe à chaleur ", laquelle a été installée en 2012. En procédant ainsi, sans faire appel au préalable à un expert en révision de citerne et sans examiner l'installation dans son ensemble, G. _____ a de toute évidence violé son devoir de diligence. L'art. 22 al. 5 LEaux précise par ailleurs que si des installations contenant des liquides de nature à polluer les eaux sont construites, transformées ou mises hors service, leurs détenteurs doivent le notifier au canton, selon les directives de ce dernier. Or l'obturation du conduit effectuée par G. _____ correspond à une transformation ou une mise hors service de l'installation, respectivement du conduit qui était rempli de mazout et qui traversait plusieurs parcelles. Il ressort du dossier que ni G. _____ ni C. _____ n'ont annoncé cette transformation ou mise hors service à la DGE. L'expert R. _____ est formel à ce sujet: G. _____ a modifié une conduite sans la remettre en état; il aurait dû faire un rapport à la DGE en indiquant qu'il avait modifié l'installation. En résumé, il est indéniable que G. _____ aurait dû faire appel à un expert en révision de citerne avant d'intervenir sur l'installation de C. _____ et d'obturer sa conduite, d'autant plus que l'intéressé ne pouvait pas ignorer que ladite conduite était reliée à une citerne contenant du mazout. G. _____ est intervenu à plusieurs reprises sur la chaudière de C. _____ en raison de problèmes d'alimentation; il aurait même, selon les explications de C. _____, essayé de déboucher le conduit. Au vu de ce qui précède, la recourante A. _____ a violé son devoir de diligence au sens de l'art. 3 LEaux en décidant d'obturer le conduit qui arrivait dans la chaufferie de C. _____, sans faire appel au préalable à un expert en révision de citerne, sans examiner l'installation dans son ensemble, et sans faire un rapport à la DGE indiquant que l'installation avait été

modifiée. bb) G. _____, en sa qualité d'entrepreneur, assume un devoir de diligence (art. 364 al. 1 CO en relation avec l'art. 321a al. 1 CO) dont découlent des devoirs de renseigner et conseiller le maître. Compte tenu de sa qualité de spécialiste, l'entrepreneur doit signaler toute circonstance importante pour l'exécution de l'ouvrage (ATF 129 III 604 consid. 4.1). S'il a connaissance d'éléments susceptibles de compromettre l'exécution de l'ouvrage, il doit les communiquer immédiatement au maître (François Chaix, La violation par l'entrepreneur de ses devoirs d'information vis-à-vis du maître de l'ouvrage, in SJ 2009 II p. 121 n° 10). Il ne doit accepter des travaux que s'il a les compétences nécessaires (voir ATF 93 II 317 consid. 2e/bb p. 324). L'obligation d'informer et de conseiller porte tant sur les faits que l'entrepreneur connaît effectivement que sur ceux qu'il aurait dû connaître; il doit se laisser imputer la connaissance d'un entrepreneur diligent placé dans les mêmes circonstances (François Chaix, La violation par l'entrepreneur de ses devoirs d'information vis-à-vis du maître de l'ouvrage, in SJ 2009 II p. 121 ss n° 10). Concernant les informations que G. _____ auraient dû donner à C. _____, il peut être relevé ce qui suit. C. _____ a été très clair dans ses déclarations: il a indiqué lors de son audition devant le Ministère public de La Côte le 4 février 2016 que G. _____ n'avait jamais attiré son attention sur le fait qu'il devait mandater une entreprise spécialisée pour mettre hors service le conduit au niveau de la citerne. Il a ajouté qu'il ne savait pas que G. _____ n'était pas habilité à intervenir au niveau de la citerne. Lors de son audition le 10 décembre 2015 devant le Ministère public de l'arrondissement de La Côte, G. _____ a déclaré ce qui suit: " C'était au propriétaire de prendre contact avec une entreprise spécialisée pour mettre le conduit hors service. Pour vous répondre, j'avais attiré son attention sur ce fait " (l. 66-67). Certes, les propos des deux protagonistes s'opposent. Il ne ressort cependant pas des éléments au dossier que G. _____ aurait rendu C. _____ attentif sur la nécessité et l'importance de faire rapidement intervenir un spécialiste en révision de citerne, pour assainir la conduite remplie de mazout et la citerne à mazout de 40'000 litres, à la suite de son intervention litigieuse. L'expert Q. _____ a relevé que G. _____ aurait dû attirer l'attention de C. _____ sur le fait que le conduit était uniquement bouché et non purgé et qu'une autre intervention était nécessaire. L'expert précité va plus loin: " je pense qu'en vertu du devoir de diligence de l'article 3 LEaux, G. _____ aurait dû s'assurer que le propriétaire fasse appel à une entreprise spécialisée pour purger le conduit et le mettre hors service " (l. 98-101). Cela étant, au vu des déclarations de l'intéressé devant le Ministère public de l'arrondissement de La Côte le 10 décembre 2015, G. _____ pensait avoir réalisé son intervention dans les règles de l'art, raison pour laquelle il n'a sans doute pas jugé utile d'insister auprès de son mandant sur la nécessité d'assainir la conduite à mazout. Quoiqu'il en soit, même si G. _____ avait attiré l'attention de C. _____ sur le fait qu'il " devait " prendre contact avec une entreprise spécialisée, ce qui ne ressort pas des éléments au dossier, l'intéressé aurait eu l'occasion de vérifier ultérieurement auprès de son mandant si les travaux avaient bien été réalisés. En effet, les travaux litigieux effectués par G. _____ se sont déroulés le 9 février 2011 et l'intéressé a déclaré qu'il avait installé ultérieurement, sauf erreur de sa part en 2012, une pompe à chaleur dans la chaufferie de C. _____. G. _____ aurait ainsi eu l'occasion, à ce moment, de demander à son mandant s'il avait entrepris les démarches requises et, en cas de réponse négative de sa part, l'inviter à contacter un spécialiste dans les meilleurs délais, ce qu'il n'a manifestement pas fait. Par conséquent, il est évident que G. _____ a violé ses devoirs de renseigner et conseiller C. _____. cc) Au vu de ce qui précède, les manquements reprochés à G. _____ par l'autorité intimée sont justifiés. La recourante A. _____ a violé son devoir de diligence

au sens de l'art. 3 LEaux et ses devoirs de renseigner et conseiller C._____. Ses griefs doivent dès lors être écartés. d) Dans la décision attaquée, l'autorité intimée considère que la recourante A._____, par ses omissions et par son manque patent de professionnalisme, a conduit directement à la pollution. aa) En l'espèce, il est erroné d'examiner les interventions des différents protagonistes uniquement de manière séparée, comme l'ont fait les recourantes A._____ et B._____. En effet, il peut y avoir plusieurs causes immédiates simultanées de la pollution (voir consid. 4b ci-dessus), ce qui signifie que la théorie de l'immédiateté doit aussi inclure une évaluation approfondie des contributions individuelles dans la chaîne de causalité. Or les deux sociétés recourantes ont joué ensemble un rôle prépondérant dans la pollution qui a eu lieu. Comme l'a expliqué l'expert Q._____, l'obturation de la conduite par la recourante A._____ a joué un rôle sur l'ensemble du fonctionnement de l'installation lorsque la conduite à mazout a été sectionnée par l'employé de la recourante B._____. L'expert a en effet expliqué qu'il s'agit d'une pompe qui s'allume à la demande. Il a ajouté ce qui suit (l. 178-185): Dans la mesure où le conduit était obturé, la pompe n'était soumise à aucune demande et restait donc en stand-by. Avec la rupture du conduit provoquée par B._____, la pression a été libérée ce qui a généré le ré-enclenchement de la pompe qui alors injecté du mazout qui était censé parvenir au brûleur. En raison de la rupture, le mazout est probablement sorti par le conduit sectionné et est sans doute revenu en arrière dans la gaine par siphonnage. Il est sorti de la gaine au niveau du drainage du bâtiment Ancien Collège 6 dès lors qu'elle n'était plus étanche". L'expert R._____ a confirmé que cette tuyauterie aurait dû être assainie, en précisant que l'installation datait de 1972 et qu'à cette époque l'étanchéité n'était pas garantie (l. 56-57 et 59). D'après l'expert Q._____, un entrepreneur non titulaire du brevet de spécialiste en citerne prend " un grand risque " lorsqu'il décide d'intervenir sur des installations telles que des citernes (l. 102-104). Il va cependant beaucoup plus loin dans ses constatations: un conduit obturé de cette façon et non purgé est " une véritable bombe à retardement " (l. 206-207). Ainsi, pour reprendre les termes de l'expert, c'est bien G._____, en obturant le conduit comme il l'a fait, qui a amorcé une véritable bombe à retardement. Il n'aura fallu plus que l'intervention d'un employé de la recourante B._____, qui a sectionné ladite conduite, pour que la bombe amorcée par la recourante explose, et que la pollution ait lieu. Les agissements et les omissions de la recourante ont de toute évidence franchi les limites de la mise en danger ou, à tout le moins, ont largement ouvert la voie à un tel franchissement. En effet, si la recourante n'avait pas violé son devoir de diligence à plusieurs titres (voir consid. 4c ci-dessus), l'installation aurait été mise hors service de manière complète et la pollution n'aurait jamais eu lieu. Le raisonnement est similaire sous l'angle de la causalité adéquate. D'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, l'intervention de G._____ qui a désamorcé partiellement l'installation de C._____, à savoir qui a obturé le conduit dans le bâtiment de la parcelle n° 141 sans avoir préalablement fait vider la canalisation souterraine traversant les parcelles n° 212 et 1039, alors que ladite canalisation contenait en permanence du mazout, respectivement qui n'a pas fait contrôler l'alimentation de la conduite sur la parcelle n° 212 avant son intervention, et qui n'a pas insisté auprès de C._____ sur la nécessité d'assainir ladite conduite après son intervention litigieuse, était propre à entraîner la pollution qui s'est produite. Le désamorçage complet du système s'imposait d'autant plus que des travaux se déroulaient à la même période sur la parcelle n° 1038, alors que le conduit était obturé et non purgé, ce qui représentait selon les termes de l'expert Q._____ " une véritable bombe à retardement ". Dans ces circonstances, G._____ a largement franchi les limites

de la mise en danger et le franchissement de ces limites se trouve dans un rapport de causalité avec la pollution qui a eu lieu. Au demeurant, la recourante ne saurait se disculper en tentant de minimiser les conséquences de son intervention litigieuse et de les reporter sur la recourante B. _____ ou d'autres protagonistes encore. bb) Au vu de ce qui précède, les actions et les omissions de la recourante A. _____ sont dans un rapport de causalité immédiate avec la pollution qui est intervenue. Les griefs de la recourante doivent être rejetés pour ces motifs également. 5. La recourante B. _____ conteste sa qualité de perturbatrice par comportement. Elle estime pour l'essentiel qu'elle ne serait pas à l'origine directe de la pollution. Le véritable perturbateur par comportement serait celui qui n'a pas assaini la conduite et qui n'a rien entrepris pour garantir l'étanchéité de la gaine. a) La DGE considère que l'action de l'employé de la recourante B. _____, qui a sectionné la conduite, se trouve dans un rapport de causalité immédiate avec la pollution. Elle doit ainsi être qualifiée de perturbatrice par comportement. b) D'après la doctrine, lorsque plusieurs causes ont contribué à la naissance d'une gêne ou d'un danger, la cause survenue en dernier lieu devrait généralement remplir l'exigence d'immédiateté (Pierre Tschannen/Martin Frick, La notion de personne à l'origine de l'assainissement selon l'art. 32d LPE, avis de droit à l'intention de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP), Berne, le 11 septembre 2002, p. 9 et les réf. cit.). Pour le surplus, il peut être renvoyé aux considérants 4a et b ci-dessus concernant les autres développements en droit. c) aa) En l'espèce, la recourante B. _____ ne conteste pas que l'un de ses employés a sectionné la conduite à mazout sur la parcelle n° 1038 au mois d'octobre 2012. Elle prétend cependant que le sectionnement de la conduite par son employé n'aurait pas directement causé la pollution. Cette affirmation est contredite par l'expert Q. _____ qui est très clair à ce sujet: " Il n'y aurait effectivement vraisemblablement pas eu de pollution le jour en question si le conduit n'avait pas été sectionné " (l. 205-206). L'expert a expliqué qu'il s'agit d'une pompe qui s'allume à la demande. Dans la mesure où le conduit était obturé, la pompe n'était soumise à aucune demande et restait donc en stand-by. Avec la rupture du conduit provoquée par l'employé de la recourante B. _____, la pression a été libérée ce qui a généré le réenclenchement de la pompe qui a alors injecté du mazout qui était censé parvenir au brûleur. En raison de la rupture, le mazout est probablement sorti par le conduit sectionné et est sans doute revenu en arrière dans la gaine par siphonnage. On notera également que le sectionnement de la conduite par l'employé de la recourante B. _____ est la cause de la pollution qui est survenue en dernier lieu, ce qui signifie qu'elle devrait remplir l'exigence d'immédiateté (voir consid. 5b ci-dessus). La recourante B. _____ ne saurait par ailleurs se disculper en prétendant qu'il n'y aurait pas eu de pollution si la gaine n'avait pas été endommagée au point 3 du schéma à l'endroit où le mazout s'est écoulé de façon importante. D'une part, il a été constaté que du mazout s'est écoulé, en quantité certes limitée, à l'endroit où la recourante a sectionné la conduite. L'expert R. _____ a en effet estimé que 200 à 300 litres de mazout auraient pu s'écouler directement dans le terrain à cet endroit, ce qui n'est pas négligeable. D'autre part, lorsque l'expert Q. _____ indique qu'il n'y aurait pas eu de pollution au point 3 du schéma si la gaine avait été étanche, il n'a pas écarté dans cette hypothèse la possibilité qu'une plus grande quantité de mazout se serait alors écoulée à l'endroit où la conduite a été sectionnée par la recourante B. _____. Il convient en effet de rappeler que c'est bien la rupture du conduit qui a généré le réenclenchement de la pompe, laquelle a ensuite injecté du mazout. L'expert Q. _____ a uniquement précisé que ces gaines sont faites pour transporter le mazout en amont et en aval, jusqu'à la citerne ou jusqu'au local de chaufferie, qui sont des locaux sécurisés

susceptibles de recueillir une certaine quantité de mazout . Or, comme on le sait, la chaufferie de C._____ ne pouvait plus recueillir la moindre quantité de mazout à la suite de l'obturation litigieuse effectuée par la recourante A._____ (voir consid. 4c ci-dessus) et du sectionnement de la conduite par l'employé de la recourante B._____. C'est également en vain que la recourante B._____ tente de reporter sa part de responsabilité sur les autres protagonistes, soit notamment, d'après elle, celui qui n'aurait pas assaini la conduite et qui n'aurait rien entrepris pour garantir l'étanchéité de la gaine. Comme cela a été relevé au considérant 4b ci-dessus, il peut y avoir plusieurs causes immédiates simultanées de la pollution. Au vu de ce qui précède, le sectionnement de la conduite par un employé de la recourante B._____ se trouve dans un rapport de causalité immédiate avec la pollution qui a eu lieu. bb) On rappellera que la conduite sectionnée par un employé de la recourante B._____ est restée à l'air libre durant plusieurs semaines sur le chantier. H._____ a déclaré qu'ils avaient considéré qu'il s'agissait " d'un bout de tuyau qui ne servait à rien, comme on en trouve fréquemment lors de chantier " et qu'ils avaient " remblayé par la suite ". Or la recourante B._____, qui a laissé cette conduite à l'air libre durant plusieurs semaines et qui a ensuite " remblayé ", selon les indications de H._____, a manqué de diligence et de professionnalisme. Il est en effet surprenant que la recourante B._____, après avoir sectionné cette conduite, ne se soit à aucun moment renseignée sur sa nature, sa provenance et la possibilité qu'elle soit toujours en fonction, c'est-à-dire remplie de mazout et reliée à une citerne. H._____ a admis qu'il ignorait à quoi servait la conduite et qu'étant donné qu'ils n'avaient rien remarqué de particulier, le cas n'a pas été signalé. L'intéressé a également confirmé que la recourante B._____ n'avait pas interpellé C._____ lorsque la conduite a été sectionnée. Par ailleurs, la recourante B._____ ne saurait se disculper de toute violation de son devoir de diligence en se prévalant du fait que C._____ aurait indiqué à H._____ lors de l'achat de la maison que la conduite était hors service et qu'elle pouvait être supprimée. En premier lieu, cet argument n'a aucune incidence sur l'examen de la causalité immédiate. D'autre part, comme cela a été relevé ci-dessus, il ne faut pas perdre de vue que H._____ a admis, après avoir découvert la conduite, qu'il ignorait à quoi elle pouvait bien servir. La recourante B._____ a ainsi pris le risque de " remblayer ", selon les indications de H._____, en pensant qu'il s'agissait d'un bout de tuyau qui ne servait à rien, sans prendre la moindre précaution, sans avoir la certitude que la conduite avait été assainie et sans faire appel à un spécialiste. Toutefois, le tribunal de céans reconnaît que la recourante B._____ a pu être confortée par C._____ dans l'idée que la conduite avait été mise hors service, ce qui a pu abaisser son niveau de vigilance lorsque la conduite a été sectionnée et durant les semaines qui ont suivi. Si ce qui précède ne permet pas d'écarter toute violation du devoir de diligence de la recourante B._____, il en sera néanmoins tenu compte lors de la répartition des frais. La recourante B._____ prétend encore qu'aucun écoulement de mazout ni aucune odeur n'avaient été remarqués lors du sectionnement de la conduite. Cet argument n'a non plus d'incidence sur l'examen de la causalité immédiate. Les experts ont par ailleurs un avis différent de celui de la recourante B._____ sur la question. Selon l'expert Q._____, il paraît inconcevable que personne n'ait senti l'odeur de mazout si le conduit est resté à l'air libre durant trois semaines. Quant à l'expert R._____, il estime qu'il est possible de ne pas avoir vu l'écoulement de mazout; en revanche, il considère que les employés de B._____ auraient dû le sentir, tellement cela sent mauvais. La question peut cependant demeurer indécise, dans la mesure où elle n'est pas pertinente sous l'angle de l'examen de la causalité immédiate et qu'aucun employé de la recourante n'a été entendu à

ce sujet. Au vu de ce qui précède, après avoir sectionné la conduite, le recourante B._____ a manqué à son devoir de diligence en estimant qu'il ne s'agissait que d'un bout de tuyau qui ne servait à rien, tout en admettant en même temps ignorer à quoi la conduite pouvait bien servir. Comme l'a relevé l'expert Q._____, la recourante a pris le risque d'intervenir sur la conduite, alors qu'elle n'est pas spécialisée (l. 139-140). La recourante B._____ aurait ainsi dû faire appel à une entreprise spécialisée, à tout le moins après le sectionnement de la conduite. cc) En résumé, la recourante B._____ doit être considérée comme une perturbatrice par comportement, non seulement parce qu'un de ses employés a sectionné la conduite, ce qui a directement occasionné la pollution, mais également pour avoir violé son devoir de diligence après avoir sectionné la conduite. La recourante a en effet pris la décision de laisser la conduite à l'air libre durant plusieurs semaines, de " remblayer ", selon les indications de H._____, en pensant à tort qu'il s'agissait d'un bout de tuyau qui ne servait à rien, sans prendre la moindre précaution, sans avoir la certitude que la conduite avait été assainie, et sans faire appel à un spécialiste. Au vu de ce qui précède, les actions et les omissions de la recourante B._____ sont de toute évidence dans un rapport de causalité immédiate avec la pollution qui est survenue. Les griefs de la recourante B._____ doivent être écartés. 6. Les recourantes A._____ et B._____ se prévalent du jugement pénal du 4 décembre 2017, qui a abouti à leur libération du chef de prévention d'infraction à la Loi fédérale sur la protection des eaux par négligence (art. 70 al. 1 et 2 LEaux). Elles considèrent pour l'essentiel que l'autorité intimée n'aurait pas dû s'écarter du jugement pénal. a) Le jugement pénal ne lie en principe pas l'autorité administrative. Afin d'éviter dans la mesure du possible des décisions contradictoires, la jurisprudence a néanmoins admis, s'agissant de se prononcer sur l'existence d'une infraction, que l'autorité administrative ne devait pas s'écarter sans raison sérieuse des faits constatés par le juge pénal ni de ses appréciations juridiques qui dépendent fortement de l'établissement des faits, en particulier lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés (ATF 124 II 103 consid. 1c/bb, ATF 123 II 97 consid. 3c/aa, ATF 121 II 214 consid. 3a et les arrêts cités). Si les faits retenus au pénal lient donc en principe l'autorité et le juge administratifs, il en va différemment des questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute (TF 1C_71/2008 du 31 mars 2008 consid. 2.1). L'administration peut se fonder sur le jugement pénal pour établir les faits (Elisabeth Bétrix, op. cit. , p. 382). Cependant, les règles d'imputabilité de la responsabilité pénale sont différentes de celles de la responsabilité du perturbateur. Le juge pénal dispose de moyens d'investigation plus efficaces que ceux de l'administration. Il est donc parfois en mesure d'établir les circonstances avec plus de précision. Toutefois, les faits admis par le jugement pénal doivent être examinés par l'autorité administrative avec retenue. En effet, le juge pénal peut retenir certains éléments comme pertinents au regard de la responsabilité pénale. Cela ne signifie pas encore qu'ils le soient sur le plan administratif (Elisabeth Bétrix, op. cit. , p. 382, qui cite JdT 1978 I 405). b) En l'espèce, la libération des recourantes du chef de prévention d'infraction à la Loi fédérale sur la protection des eaux par négligence dans le cadre de la procédure pénale ne permet en aucun cas d'aboutir à la conclusion qu'elles doivent échapper au remboursement des coûts liés aux mesures prises par l'autorité pour remédier à la pollution. Il suffit en effet de lire la disposition pénale précitée pour se rendre compte que le raisonnement du juge pénal ne peut en aucun cas être transposé au juge administratif, qui doit appliquer l'art. 54 LEaux et recourir aux notions de perturbateur par comportement et de perturbateur par situation (voir consid. 4a ci-dessus). Les griefs des

recourantes doivent être écartés. 7. La recourante A. _____ conteste la répartition des coûts arrêtée par l'autorité intimée. Elle estime que dans l'hypothèse où une responsabilité devait être retenue à son encontre, elle devrait être inférieure à celle des autres protagonistes. a) En cas de pluralité de perturbateurs, la répartition des frais est ordonnée en tenant compte de toutes les circonstances objectives et subjectives, par une application analogique des principes généraux énoncés à l'art. 51 CO. L'art. 32d al. 2 LPE a consacré cette jurisprudence (ATF 131 II 743 consid. 3.1 et les références citées; TF 1A.250/2005/1A.252/2005/1P.602/2005 du 14 décembre 2006 consid. 6.1). Selon cette disposition, si plusieurs personnes sont impliquées, elles doivent prendre en charge les frais de l'assainissement proportionnellement à leur part de responsabilité. Assume en premier lieu les frais celle qui a rendu nécessaire l'assainissement par son comportement. Celle qui n'est impliquée qu'en tant que détenteur du site n'assume pas de frais si, même en appliquant le devoir de diligence, elle n'a pu avoir connaissance de la pollution (art. 32d al. 2, 3 e phrase LPE). Selon les règles de répartition fixées à l'art. 32d al. 2 LPE, le perturbateur par comportement doit assumer la part la plus importante des frais d'intervention par rapport au perturbateur par situation, qui n'est appelé à intervenir qu'à titre subsidiaire (CDAP AC.2013.0205 du 30 septembre 2014 consid. 3b et la référence à Beatrice Wagner Pfeifer, Kostentragungspflichten bei Sanierung und Überwachung von Altlasten im Zusammenhang mit Deponien, in ZBl 105/2004, p. 132). En tous les cas, le perturbateur par situation qui n'a commis aucune faute ne peut se voir mettre à sa charge que la plus petite partie des frais d'assainissement (TF 1A.250/2005/1A.252/2005/1P.602/2005 précité consid. 6.1 et la référence à Karin Scherrer, Handlungs- und Kostentragungspflichten bei der Altlastensanierung, thèse Berne 2005, p. 92; CDAP FI.2016.0032 du 17 novembre 2016 consid. 4c/dd; AC.2013.0205 précité consid. 3b). Le principe de la proportionnalité doit également être observé dans la répartition des coûts d'assainissement d'un site pollué, en ce sens que seuls les frais nécessaires à un assainissement sont susceptibles d'être recouverts (ATF 102 Ib 203 consid. 6; TF 1A.250/2005/1A.252/2005/1P.602/2005 précité consid. 6.1; TF 1A.248/2002 du 17 mars 2003 consid. 2.2 résumé in DEP 2003 p. 371), même si ceux-ci ne doivent pas être déterminés de manière trop restrictive (ATF 122 II 26 consid. 4c in fine). Par ailleurs, le caractère économique supportable de la participation aux frais doit être examiné (TF 1A.273/2005/1A.274/2005/1P.669/2005 précité consid. 4.8; CDAP AC.2013.0205 précité consid. 3b; Isabelle Romy, op. cit., n° 19 ad art. 32d LPE). Des considérations d'équité peuvent commander une modification de la répartition des frais telle qu'elle résulte de la part de responsabilité (TF 1A.250/2005 précité consid. 6.1 et les références citées; CDAP FI.2016.0032 précité consid. 4c/dd). A noter qu'une éventuelle réduction opérée sur la part de l'un des coresponsables ne saurait être reportée sur les autres puisqu'il n'existe pas de rapport de solidarité entre eux; elle doit être supportée par la collectivité (CDAP AC.2013.0205 précité consid. 3b et la référence à Isabelle Romy, op. cit., n° 32 ad art. 32d LPE). Il en va de même en cas de défaillance de l'un ou de l'autre perturbateur (ATF 139 II 106 consid. 5; TF 1C_524/2016 consid. 6.2.1; Isabelle Fellrath, op. cit., p. 295). Lors de la répartition des coûts, les autorités compétentes disposent d'un pouvoir d'appréciation, qu'elles doivent exercer dans les limites de la loi. L'abus du pouvoir d'appréciation, de même qu'un excès positif ou négatif du pouvoir d'appréciation constituent des violations du droit (ATF 142 II 232 consid. 5.3 p. 239; TF 1A.178/2003 du 27 août 2004 consid. 6). b) La loi ne précise pas de manière impérative à quel moment l'administré concerné peut requérir une décision de répartition des coûts. Il est courant que la répartition des coûts s'opère dans la décision approuvant le projet d'assainissement. Si le montant total

des frais n'est pas connu lors de la prise de décision de l'autorité, la répartition entre les différents responsables se fera sur la base de pourcentages ou quotes-parts correspondant à l'ampleur de la responsabilité de chaque perturbateur dans la survenance du résultat dommageable. Le montant précis des frais sera arrêté dans une seconde décision rendue par la même autorité lorsque la facture globale de l'assainissement sera connue (Isabelle Romy, op. cit. , n° 63 ad art. 32d LPE et la référence à l'arrêt du TF précité 1A.273/2005/1A.274/2005/1P.669/2005 consid. 3.2). Les critères à prendre en considération sont notamment la faute, la négligence et le comportement illicite (Isabelle Fellrath, op. cit. , p. 296 ss). Dans la répartition des frais, il est justifié de faire preuve d'une plus grande sévérité à l'égard des perturbateurs par comportement qui interviennent à titre professionnel et qui possèdent des formations spécialisées. Dans la pratique, 70 à 90 % des frais sont imputés aux perturbateurs par comportement (Isabelle Fellrath, op. cit. , p. 297 et les nombreuses références citées), alors que 10 à 30 % des frais sont reportés sur les perturbateurs par situation dont la responsabilité n'est pas engagée à un autre titre (Isabelle Fellrath, op. cit. , p. 299 et les nombreuses références citées). c) En l'espèce, l'autorité intimée a décidé de répartir les frais entre les différents perturbateurs comme suit: 30 % à la charge de la recourante A._____, 20 % à la charge de la recourante B._____, 20 % à la charge de D._____, 20 % à la charge de E._____ et, enfin, 10 % à la charge de C._____. Concernant la recourante A._____, l'autorité intimée a estimé qu'elle devait se voir attribuer une part de responsabilité prépondérante, soit de 30 %, en raison de sa qualité de spécialiste. Elle a retenu à sa charge des " omissions ", un " manque patent de professionnalisme " qui aurait " violé toutes les règles de l'art ", ainsi que des " fautes graves ". Si les termes choisis par l'autorité intimée à l'égard de la recourante A._____ semblent quelque peu excessifs, la part de 30 % mise à sa charge doit néanmoins être confirmée. En effet, comme le tribunal de céans l'a retenu au considérant 4c ci-dessus, la recourante A._____ a violé son devoir de diligence à plusieurs titres. Il existe également des différences dans les manquements reprochés aux deux recourantes qui justifient de mettre à la charge de la recourante B._____ une part inférieure à celle de la recourante A._____. En effet, C._____, qui pensait à tort que son installation avait été mise hors service, a informé H._____, associé gérant de la recourante B._____, que sa société pouvait supprimer la conduite. Il s'agit d'un élément qui permet de diminuer la responsabilité de la recourante B._____. On rappellera également que la recourante A._____ est inscrite sur la liste officielle des entreprises spécialisées en combustion agréées par le canton de Vaud pour effectuer le réglage des installations de chauffage, alors que la recourante B._____ est active dans le domaine de la construction. Ainsi, en raison de ses qualifications, la recourante A._____ était en mesure d'évaluer les risques que représentait l'installation de C._____, ce que la recourante B._____ n'était pas en mesure de faire, à tout le moins pas de manière comparable. De plus, on rappellera que G._____ a déclaré qu'il s'occupait de l'installation de C._____ depuis une vingtaine d'années. Dans ces conditions, on était en droit d'attendre de G._____ un niveau de diligence qui correspond à ses qualifications professionnelles et à la connaissance qu'il avait de l'installation de C._____. La quote-part de 30 % fixée par l'autorité intimée à la recourante A._____ doit dès lors être confirmée. Par ailleurs, même si la recourante B._____ n'a pas critiqué la quote-part de 20 % que l'autorité intimée lui a imputée, celle-ci doit également être confirmée. En effet, comme l'a retenu le tribunal de céans (voir consid. 5c ci-dessus), la recourante B._____ doit être considérée comme une perturbatrice par comportement, non seulement parce qu'un de ses employés a sectionné la

conduite, ce qui a directement occasionné la pollution, mais également pour avoir violé son devoir de diligence après avoir sectionné la conduite. Comme cela a été relevé ci-dessus, il est justifié d'attribuer à la recourante B. _____ une quote-part inférieure à celle de la recourante A. _____. En effet, B. _____, active dans le domaine de la construction, ne peut pas se prévaloir d'être une entreprise spécialisée au même titre que la recourante A. _____. De plus, il ressort du dossier que C. _____ a indiqué à H. _____, avant le début des travaux, que la conduite avait été mise hors service et qu'il pouvait la supprimer. Au vu de ce qui précède, la quote-part de 30 % mise à la charge de la recourante A. _____ ne souffre aucune critique et doit être confirmée. Les griefs de la recourante A. _____ doivent par conséquent être rejetés. 8. La recourante B. _____ estime enfin que l'autorité intimée a commis un abus de son pouvoir d'appréciation, en ce sens que les frais auraient dû être entièrement assumés par l'autorité en tant que coûts de défaillance (art. 32d al. 3 LPE). a) La collectivité publique compétente prend à sa charge la part de frais due par les personnes à l'origine des mesures, qui ne peuvent être identifiées ou qui sont insolvables en vertu de l'art. 32d al. 3 LPE. Il n'y a pas de solidarité entre les divers perturbateurs et les coûts de défaillance sont assumés par l'Etat (Jean-Baptiste Zufferey/Isabelle Romy, *La construction et son environnement en droit public – Eléments choisis pour les architectes, les ingénieurs et les experts de l'immobilier*, 2e éd., 2017, p. 333). Le principe de causalité et ses dérivés (causalité proportionnelle, responsabilité collective subsidiaire) reposent sur une imputation strictement individuelle de la part causale de la responsabilité (Isabelle Fellrath, op. cit., p. 295). En d'autres termes, le perturbateur répond uniquement et exclusivement en fonction de ses actions ou de l'implication de sa situation dans le lien de causalité (Isabelle Fellrath, op. cit., p. 295 et les références citées). L'éventuelle implication d'autres perturbateurs demeure sans pertinence pour la détermination de la part causale de la responsabilité de chaque perturbateur, au-delà de son inévitable incidence factuelle sur la mesure de cette causalité (Isabelle Fellrath, op. cit., p. 295). b) En l'espèce, la recourante B. _____ se méprend lorsqu'elle indique que l'autorité intimée ne serait pas parvenue à établir sa responsabilité avec " un degré de vraisemblance qui n'autorise pas de doutes raisonnables ". Comme le tribunal de céans l'a retenu au considérant 5c ci-dessus, les actions de la recourante B. _____ sont dans un rapport de causalité immédiate avec la pollution qui est survenue. C'est en vain que la recourante se réfère à l'arrêt du 21 mars 2019 du tribunal de céans. On rappellera en effet que dans l'arrêt précité le tribunal de céans est parvenu à la même conclusion, à savoir que " le sectionnement de la conduite par un employé de la société recourante est dans un rapport de causalité immédiate avec la pollution qui est survenue " (CDAP AC.2018.0122 consid. 6). En réalité, la question des coûts de défaillance évoquée dans l'arrêt précité concernait uniquement l'hypothèse où l'autorité intimée ne serait pas parvenue à établir l'identité, le rôle, les actions et les omissions des entreprises qui étaient intervenues au point 3 du schéma, où la gaine a été endommagée, et qui n'avaient pas été correctement identifiées (CDAP AC.2018.0122 consid. 2c). Dans la mesure où les sociétés D. _____ et E. _____ ont été identifiées par l'autorité intimée lors de l'instruction complémentaire et qualifiées de perturbatrices par comportement dans la décision attaquée, la question des coûts de défaillance ne se pose plus. On relèvera également que la recourante B. _____ ne supporte pas les frais qui ont été mis à la charge des autres perturbateurs selon leur part de responsabilité ni ceux qui ont été laissés à la charge de l'Etat par la DGE, à savoir ceux de la société D. _____. En définitive, l'unique part de responsabilité que la recourante B. _____ doit supporter est la sienne. Dans ces conditions, la recourante B. _____ ne

saurait se plaindre d'une quelconque inégalité de traitement entre les différents perturbateurs ni d'une soi-disant violation du principe de la bonne foi, si tant est que ce dernier grief soit suffisamment motivé. L'autorité intimée n'a au demeurant commis aucun excès ou abus de son pouvoir d'appréciation. Les griefs de la recourante doivent être rejetés. 9. Il s'ensuit que les recours, mal fondés, doivent être rejetés, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Les recourantes A. _____ et B. _____, qui succombent, doivent supporter les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.